

The radiation over our area pushed the ambient radiation level up abruptly to 4 micro-sieverts a day from 30 April. Since then? it has steadily declined and is likely to stabilize at its usual figure. The overall dose received between 30 April and 15 May was 45 micro-sieverts, as against about 35 during the fortnight preceding the accident, i.e. an additional dose of 10 micro-sieverts due to the Chernobyl accident.

*5 May

COMMUNICATIONS OFFICIELLES

Les membres du personnel sont censés avoir pris connaissance des communications officielles ci-après. La reproduction même partielle de ces informations par des personnes ou des institutions externes à l'Organisation exige l'approbation préalable de la Direction du CERN.

SAPOCO 42
Annexe 6.1
Révisée avril 1986

PROCEDURE ADMINISTRATIVE EN CAS D'ACCIDENT GRAVE

Le Directeur général, après avis du Comité de Concertation Permanent, du Comité pour la Politique de Sécurité et du Comité de Management, a décidé de réviser la procédure administrative en cas d'accident grave dans les termes qui suivent.

I. CHAMP D'APPLICATION

1. La procédure administrative est mise en oeuvre en cas d'accident grave.
Ceci concerne :
 - a) tout accident aux personnes se produisant sur le site du CERN ou en dehors, entraînant la mort ou une lésion corporelle grave (ou probablement grave), si un tel accident est survenu à l'occasion d'une activité officielle CERN;
 - b) tout accident ayant des conséquences graves pour l'environnement ou pour les biens appartenant soit au CERN soit à des tiers, si un tel accident est survenu à l'occasion d'une activité officielle au CERN;
 - c) d'autres accidents survenant sur le domaine (1) de l'Organisation, notamment les accidents de circulation routière, qui ont ou peuvent avoir des conséquences graves.

Suisse entre 1,5 et 7,5 micro-sieverts/jour. L'effet de Tchernobyl apparaît très clairement sur le diagramme ci-dessus pour la période allant jusqu'au 20 mai; le relevé a été effectué par l'un des moniteurs situés sur notre site de Meyrin et il est très représentatif de tous les autres relevés.

Les retombées radioactives sur notre région ont fait brusquement monter (à partir du 30 avril) le niveau de la radiation ambiante jusqu'à 4 micro-sieverts par jour; elle décroît depuis le 5 mai et tend à se restabiliser à son niveau habituel. Si l'on fait la somme intégrée de la dose de radiation externe subie du 30 avril au 15 mai, elle se monte à 45 micro-sieverts contre 35 micro-sieverts pendant la quinzaine qui a précédé l'accident, ou une dose supplémentaire de 10 micro-sieverts due à l'accident de Tchernobyl.

OFFICIAL NEWS

Members of the personnel shall be deemed to have taken note of the news under this heading. Reproduction of all or part of this information by persons or institutions external to the Organization requires the prior approval of the CERN management.

La procédure administrative est aussi mise en oeuvre dans le cas d'un incident grave qui aurait pu créer des risques et des périls majeurs sur le domaine du CERN et à l'occasion d'une activité officielle.

La Commission de l'Inspection Technique et de Sécurité (TIS) veille au bon déroulement de la procédure administrative et assure sa coordination.

II. INFORMATION INITIALE

2. En cas d'accident grave, au sens du chapitre I ci-dessus, le Chef de la Commission de l'Inspection Technique et de Sécurité (TIS) doit être immédiatement informé (2).
3. Quand un accident s'accompagne de blessures graves (ou probablement graves), de mort de personne ou d'irradiations, ou encore affecte gravement des tiers, le Chef de la Commission TIS, ou le Chef de Division concerné, informe le Directeur général, le Directeur technique et le Directeur de l'Administration.
4. Le Chef de la Commission TIS informe aussitôt les autorités (3) de l'Etat-hôte intéressé.
A défaut d'atteindre l'une des instances CERN précitées dans un très bref délai, le Service des Secours et du Feu avise directement les autorités nationales.
5. Le Chef de la Commission TIS ou, en son absence, le Service des Secours et du Feu, informe le(s)

Chef(s) de Division intéressé(s), le Chef du Personnel, le Conseiller juridique, ainsi que l'Institut ou l'employeur éventuellement concerné.

6. Le Chef du Personnel prend les dispositions nécessaires pour informer la famille - ou, le cas échéant, la personne à contacter - de tout membre du personnel blessé grièvement ou décédé et avise la Caisse d'Assurances du CERN.

III. PRESERVATION DES INDICES

7. Afin d'assurer les enquêtes ultérieures sur les faits et les circonstances de l'accident, la Commission TIS, par l'intermédiaire de son Service des Secours et du Feu, doit, dans la mesure du possible :
 - empêcher toutes les modifications pouvant rendre difficiles ou impossibles l'évaluation des dommages et la détermination des causes de l'accident,
 - préserver et enregistrer la situation telle qu'elle apparaît immédiatement après l'accident, en particulier par les photographies, marquages et mesures.

Des instructions internes à la Commission TIS définissent les moyens d'exécution pour la préservation des indices.

IV. RAPPORTS CIRCONSTANCIÉS

8. Le(s) Chef(s) de Groupe intéressé(s) veille(nt) à faire remplir immédiatement le rapport interne d'accident et l'adresse(nt) au Chef de la Commission TIS, conformément au Code de Sécurité A2.
9. Sur avis du Chef de la Commission TIS ou du Chef de Division concerné, le Directeur général peut demander un rapport circonstancié confidentiel visant à déterminer dans les meilleurs délais les faits et circonstances de l'accident, sans porter de jugement quant aux responsabilités. Le rapport est établi par un groupe de quatre personnes désignées par le Directeur général, sur proposition du Chef de la Commission TIS; la composition et le mandat du groupe sont donnés à l'Annexe B.
10. Une fois le rapport circonstancié accepté par le Directeur général, des exemplaires en sont adressés :
 - aux Directeurs,
 - au Conseiller juridique,
 - à toute personne désignée par le Directeur général.

Ce rapport doit rester confidentiel. Il peut toutefois être consulté, en présence d'un membre du Service Juridique, par la (les) personne(s) concernée(s).

11. Au reçu du rapport circonstancié, le Directeur général en délibère avec la Commission des Accidents (voir 12 ci-dessous) avant de décider d'une action ultérieure.

V. COMMISSION DES ACCIDENTS

12. Il est créé une Commission des Accidents qui conseille le Directeur général quant aux étapes à franchir et aux décisions à prendre en cas d'accident ou d'incident grave. La composition et le mandat de cette Commission sont donnés à l'Annexe A.

VI. ENQUÊTES ULTÉRIEURES

13. Le Directeur général, sur avis de la Commission des Accidents, décide, le cas échéant, de nommer une Commission d'Enquête chargée de faire une étude détaillée des causes de l'accident et de déterminer dans quelle mesure et de quelle manière les membres du personnel, à tous les échelons, concernés directement ou indirectement par l'accident ou les circonstances y conduisant, se sont acquittés des devoirs et responsabilités définis par les Codes de Sécurité du CERN, les autres documents afférents et les instructions applicables dans l'Organisation. La Commission prépare un rapport d'enquête confidentiel qu'elle adresse au Directeur général.

La Commission est habilitée à formuler des recommandations en matière de sécurité ressortant de son enquête qu'elle soumet séparément au Directeur général.

La composition et le mandat de la Commission d'Enquête sont donnés à l'Annexe C.

14. Le Directeur général met le rapport d'enquête à la disposition du(des) Chef(s) de Division intéressé(s), ainsi que de tout membre du personnel pouvant se prévaloir d'un intérêt légitime, et les invite à lui soumettre leurs observations par écrit.
15. Le Directeur général communique ces observations à la Commission d'Enquête. Il adresse à la Commission des Accidents copie du rapport et des recommandations de la Commission d'Enquête ainsi que des observations précitées.
16. Une fois le rapport d'enquête accepté par le Directeur général, des exemplaires du rapport et des observations y afférentes sont adressés aux Directeurs et au Conseiller juridique. Les Chefs de Division et toutes les personnes qui peuvent faire valoir un intérêt légitime peuvent consulter ces documents en présence d'un membre du Service Juridique.
17. Après délibération de la Commission des Accidents, un résumé du rapport d'enquête, et le cas échéant des recommandations de la Commission des Accidents, est préparé par le Directeur technique et adressé :

- aux membres du Comité de Management,
- aux membres du Comité pour la Politique de Sécurité.

Toute autre diffusion du rapport d'enquête, de toute recommandation de la Commission d'Enquête ou du résumé, est à la discrétion du Directeur général.

VII. MESURES DISCIPLINAIRES

18. En cas d'accident grave, le Directeur chargé des questions de discipline examine, après consultation du (des) Chef(s) de Division intéressé(s) s'il y a lieu d'envisager des mesures disciplinaires, conformément aux Statut et Règlement du Personnel.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

19. La présente procédure s'applique sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par une autorité extérieure. Les rapports sont internes et sans préjudice des droits et devoirs des personnes travaillant sur le site du CERN sans en être membres du personnel (par exemple : personnel temporaire ou contrats de prestations de service).

20. La présente procédure entre en vigueur dès sa publication et remplace la version antérieure de mars 1982.

ANNEXE A

COMMISSION DES ACCIDENTS

1. Le mandat de la Commission des Accidents est d'exprimer son avis sur les étapes à franchir et les décisions à prendre en cas d'accident grave.
2. La Commission se réunit sur convocation du Directeur général qui en assure la présidence.
3. Outre le Président, la Commission comprend les membres suivants:
 - le Directeur technique,
 - le Directeur chargé des questions de discipline,
 - le Chef de la Commission d'Inspection Technique et de Sécurité (TIS),
 - le Chef du Personnel,
 - le(s) Chef (s) de la (des) Division(s) concernée(s) par l'accident,
 - le Conseiller Juridique,
 - le Président de l'Association du Personnel,
 - l'Assistant administratif du Directeur général (qui fait fonction de Secrétaire de la Commission).

ANNEXE B

RAPPORT CIRCONSTANCIE

1. Le groupe désigné par le Directeur général pour établir le rapport sur les circonstances de l'accident comprend :
 - a) un Délégué à la Sécurité d'une Division autre que celle impliquée dans l'accident (Président du Groupe),
 - b) un membre du personnel titulaire, de grade élevé, appartenant à la Division impliquée dans l'accident,
 - c) un membre du personnel titulaire, de grade élevé, appartenant à la Commission d'Inspection Technique et de Sécurité (TIS),
 - d) un membre du Service Juridique qui fait fonction de Secrétaire du Groupe.
2. Le mandat du Groupe est le suivant : déterminer dans les meilleurs délais les faits et circonstances de l'accident, avec un maximum d'objectivité et sans porter de jugement quant aux responsabilités.
3. Le Groupe adresse son rapport au Directeur général dans la semaine qui suit sa désignation. Le rapport est confidentiel.

COMMISSION D'ENQUETE

1. La Commission d'Enquête désignée par le Directeur général, après consultation de la Commission des Accidents, se compose de cinq personnes n'appartenant ni à la Commission d'Inspection Technique et de Sécurité (TIS), ni à la(aux) Division(s) impliquée(s) dans l'accident :
 - un Président, qui est un membre du personnel titulaire, de grade élevé,
 - deux autres membres du personnel titulaires,
 - un membre du personnel titulaire représentant l'Association du Personnel,
 - un Secrétaire, membre du Service Juridique.
2. La Commission d'Enquête peut solliciter l'avis d'experts extérieurs invités comme consultants.
3. Le mandat de la Commission est de faire une étude détaillée des causes de l'accident et de déterminer dans quelle mesure et de quelle manière les membres du personnel, à tous les échelons, concernés directement ou indirectement par l'accident ou les circonstances y conduisant, se sont acquittés des devoirs et responsabilités définis par les Codes de Sécurité du CERN, les autres documents afférents et les instructions applicables dans l'Organisation. La Commission prépare un rapport d'enquête confidentiel qu'elle adresse au Directeur général.
4. La Commission est habilitée à formuler des recommandations en matière de sécurité ressortant de son enquête, qu'elle soumet séparément au Directeur général.
5. Le rapport d'enquête et, le cas échéant, les recommandations de la Commission sont adressés dans les trois mois au plus tard au Directeur général. Ils sont confidentiels.

- (1) **Domaine où s'exercent les activités statutaires de l'Organisation et qui est placé sous l'autorité et le contrôle de celle-ci.**
- (2) **En l'absence du Chef de la Commission, celui-ci est remplacé par son Adjoint.**
- (3) **Décès et blessures graves : Police suisse. Gendarmerie française. Irradiations : Police suisse et Service Cantonal de Contrôle des Radiations, Gendarmerie française et Service de Protection contre les Rayonnements Ionisants.**